

- 17.** Le lobbyiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, dissimuler ou tenter de dissimuler l'identité du client, de l'entreprise ou de l'organisation dont il représente les intérêts.
- 18.** Le lobbyiste doit faire preuve de diligence et de disponibilité dans ses relations avec le commissaire au lobbyisme et le conservateur du registre des lobbyistes. Il doit notamment, dans un délai raisonnable :
- 1° répondre à toute demande d'information relative aux renseignements inscrits ou devant être inscrits au registre des lobbyistes;
 - 2° sur demande, modifier ou préciser toute déclaration, avis ou demande incomplète ou non conforme à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) ou à ses règlements;
 - 3° répondre à toute demande que le commissaire au lobbyisme lui adresse dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

- 19.** Suivant l'article 33 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), le commissaire au lobbyisme est chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques.
- Conformément au chapitre IV de cette loi, des mesures disciplinaires et des sanctions pénales peuvent être prises contre un lobbyiste en cas de manquement ou de contravention au présent code.
- 20.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

CODE de déontologie des lobbyistes

Pour en savoir plus...

Le Commissaire au lobbyisme
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 640
Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-1959 (région de Québec)
1 866 281-4615 (sans frais)
Télécopieur : 418 643-2028

www.commissairelobby.qc.ca



*Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Avril 2020



Loi sur la transparence et l'éthique
en matière de lobbyisme
(RLRQ, chapitre T-11.011, a. 37)

